

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

### REUNION du 15 MAI 2018

Convocation du 11 mai 2018

Séance : ordinaire

Heure : vingt heures trente minutes

**Présents :** MM. HAIZE Marie-Josèphe, LANGLOIS Alain, LECOURT Stéphane, SAVARY Nicole, LEMONNIER Gilbert, LEGALLAIS Valérie, QUENTIN Simon, MAUDUIT Karine, GILLES Frédéric, RIOULT Céline, HEURTEVENT Mickaël et LAISNE Alain.

**Excusés :** MM. LEVALLOIS Nathalie (a donné procuration à Alain LANGLOIS) et JEAN Alain (a donné procuration à Nicole SAVARY).

**Absente :** Mme FERRARY Claire

**Secrétaire de séance :** Mme RIOULT Céline



### **I. CDG50 : Adhésion à la médiation préalable à un recours contentieux**

Mme le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Manche sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités ou leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

La médiation permet à l'employeur de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

Elle peut être un moyen pour l'employeur d'éviter un procès long et coûteux en temps et en frais de justice : on constate souvent que l'explication d'une décision par un tiers de confiance permet aux agents de mieux en comprendre le sens et de mieux l'accepter.

Les contraintes d'une médiation pour l'employeur public sont quasi-nulles : le principe de la médiation étant le libre consentement des parties, l'administration peut y mettre fin à tout moment ; une médiation ne peut en outre jamais aboutir à faire accepter par l'administration des concessions qu'elle ne peut légalement consentir ; sa durée moyenne ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux 18 mois de délai de jugement moyen qui sont constatés devant les tribunaux, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

#### **1) Champ d'application de la médiation**

Les litiges de fonction publique entrant dans le champ de l'expérimentation sont limitativement énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 février 2018 :

- 1° les litiges relatifs à la **rémunération** : sont visées toutes les formes de rémunération (traitement, indemnités, SFT, ...) versées aux agents titulaires ;
- 2° les **refus de détachement, de mise en disponibilité ou de congés sans solde** opposés par l'administration d'origine ;
- 3° les litiges relatifs à la **réintégration** des agents après un détachement, une mise en disponibilité ou un congé parental ou sans solde ;
- 4° les litiges relatifs au **reclassement après une promotion** ;
- 5° les litiges relatifs à la **formation** tout au long de la vie professionnelle ;
- 6° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail des agents handicapés** ;
- 7° les litiges relatifs à l'**adaptation des conditions de travail pour des raisons médicales**.

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

### 2) Modalités de recours au médiateur du Centre de Gestion

L'appel au médiateur du Centre de Gestion doit être effectué dans un délai de deux mois suivant la décision litigieuse. Il est une condition de recevabilité du recours de l'agent devant le tribunal administratif.

En cas d'absence de saisine préalable du médiateur, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue rejette par ordonnance la requête comme irrecevable mais doit transmettre le dossier au médiateur compétent.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours, qui recommence à courir (à zéro) à compter du moment où l'une des parties ou le médiateur déclare que la médiation est terminée.

### 3) Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 200 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures, et de 150 € par tranche de 2 heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide

- d'adhérer à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire assurée par le Centre de Gestion de la Manche, à compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020.
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Centre de Gestion.

## **II. CAC : Droit de Prémption Urbain**

Mme le Maire rappelle que le DPU permet à son titulaire d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement à l'intérieur de zones préalablement définies et moyennant paiement du prix du bien.

La communauté d'agglomération du Cotentin, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, est compétente en PLU depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de sa création en application de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2017. En conséquence, cet EPCI exerce de plein droit la compétence en matière de DPU en lieu et place des communes à l'intérieur des périmètres d'application du DPU institués par les communes et les communautés de communes. De plus par sa compétence en DPU, la communauté d'agglomération est également compétente pour exercer le droit de priorité accordé aux communes et EPCI sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, et à ses établissements publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de solliciter l'institution du droit de prémption urbain sur la totalité des zones urbaine U et à urbaniser AU du plan local d'urbanisme de la commune de Denneville par la communauté d'agglomération du Cotentin telles qu'elles figurent sur le plan local d'urbanisme.

## **III. VENTE DU PRESBYTERE :**

Mme le Maire rappelle les estimations de la valeur vénale de l'immeuble « PRESBYTERE », sis 2 Place Saint-Marcouf, cadastré AE-24, AE-27 et AE-28, d'une contenance totale de 25a50ca :

- > par le service des Domaines établie en date du 07 mars 2018 à hauteur 169 000,00 €,
- > par l'étude notariale de La Haye en date du 16 février 2018 comprise entre 160 000,00 € et 170 000,00 €.

Mme le Maire fait part de la proposition d'achat du bien à hauteur de 160 000,00 € par les locataires actuellement occupant.

CONSIDÉRANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE DENNEVILLE

Après délibération, le Conseil Municipal, à 11 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- > DÉCIDE la vente de l'immeuble, sis 2 Place Saint-Marcouf,
- > FIXE le prix à hauteur de 160 000,00 € (cent soixante mille euros), hors frais de notaire
- > AUTORISE Mme le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droits communs.

#### **IV. VOTE DES SUBVENTIONS:**

Après délibération, le Conseil Municipal vote les subventions suivantes au titre de l'année 2018 :

- Croix Rouge – délégation de La Haye du Puits	100 €
- Chorale « Entre la Douve et l'Ay »	100 €
- Association Parents d'Elèves Denneville	200 €
- Association Anciens Combattants Denneville	200 €
- Club des Aînés	200 €
- Société de Chasse de Denneville	200 €
- Association Loisirs & Fêtes de Denneville	200 €
- Amicale Saint-Héliér	200 €
- Amicale Denneville/Dennweiler	200 €
- « Bouge avec Léo »	200 €
- Den'Voiles	200 €
- Le Réveil de Portbail	100 €
- Les Cadets – Sapeurs-Pompiers Portbail	100 €
- Judo Club de Barneville-Carteret	100 €
- JADSR	100 €
- District de Football de la Manche	100 €
- Les restos du Cœur	100 €
- US section Tennis de Portbail	100 €
- Association Syndicale de Denneville Plage	1 400 €

#### **V. QUESTIONS DIVERSES :**

**Révision du Schéma directeur d'assainissement :** Mme le Maire informe que par arrêté n° 39/2018 du 7 mai 2018, le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification des zonages d'assainissement des communes de Denneville, Saint-Lô d'Ourville, Portbail et les Moitiers d'Allonne. Elle aura lieu du jeudi 31 mai au samedi 7 juillet 2018 à 12 heures. A cet effet, Monsieur Jean-Philippe ANCKAERT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public, en mairie de Denneville les :

Vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 de 14h00 à 17h00 ;

Lundi 18 juin 2018 de 9h00 à 12h00 ;

Mardi 3 juillet 2018 de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification des zonages d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

**Divers :** Étudier les moyens qui pourraient être mis en place pour réduire la vitesse des véhicules Rue d'Omonville.

*L'ordre du jour étant épuisé  
La séance est levée à 22h30*